

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de **BRIE**

PIECE N° 5.2 ANNEXE SANITAIRE

PLU	Prescrit	Arrêté	Publié	Approuvé
REVISION (POS/PLU)	12/12/2012	18/10/2017		

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Communautaire en date du.....2017.

Le Président,



SOMMAIRE

1. L'alimentation en eau potable	3
1.1 Le cadre institutionnel.....	3
1.2 La ressource en eau potable	3
1.3 Les caractéristiques du réseau de distribution d'eau potable	3
1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable	4
1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs	4
1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable	4
2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	5
2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires	5
2.2 L'environnement réglementaire et institutionnel de Brie	5
2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif	6
2.3.1 Le projet de déploiement d'un réseau d'assainissement collectif	6
2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU	6
2.4 L'assainissement non-collectif sur Brie.....	7
2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels.....	7
2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif sur Brie.....	7
3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8
3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires	8
3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales.....	8
3.3 Eléments de gestion des eaux pluviales sur Brie.....	9
3.4 Perspectives d'évolution dans le cadre du PLU.....	10
4. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS.....	10
4.1 Cadre institutionnel	10
4.2 La gestion des déchets sur Brie	10
4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU	11

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1 Le cadre institutionnel

Le réseau d'alimentation en eau potable de Brie est sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Nord-Ouest Charente à Saint-Fraigne. Ce dernier assure les missions de production et de transfert. La responsabilité de la distribution est déléguée à la société VEOLIA. Le syndicat regroupe 56 communes dont Champniers, Saint Amant de Boixe, Montignac, Vars, Vindelle, Balzac, Anais, Brie et Jaulde.

La compétence « eau potable » est assurée par le syndicat Nord-Ouest Charente en 2017 puis GrandAngoulême en 2018. Grand Angoulême fixe quelques règles vis-à-vis de l'eau potable :

- Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.
- Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau.
- Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci.
- Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

1.2 La ressource en eau potable

La commune de Brie est alimentée par le réseau d'eau potable dit de « Brie-Chamarande ». La population desservie par ce réseau est la commune de Brie ainsi qu'une partie la commune voisine de Champniers.

Le réseau est alimenté essentiellement par le forage dit du « Maine-Joizeau » (commune de Brie).

La commune est concernée par le périmètre de protection de trois captages d'eau potable :

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge, situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime (arrêté du 31 décembre 1976). Ce dernier alimente l'agglomération de La Rochelle, en Charente-Maritime.

Le périmètre de protection éloignée du captage des sources de la Touvre, situé sur la commune de Touvre, qui est actuellement en phase d'étude. Une cartographie du périmètre de protection est néanmoins disponible.

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Maine Joizeau, située à Brie (arrêté du 29 décembre 1981). Ce dernier alimente localement la commune de Brie ainsi que quelques communes voisines.

Ces captages génèrent des prescriptions réglementaires s'imposant au PLU, en vertu de l'existence de servitudes d'utilité publique. Le captage du Maine Joizeau génère notamment un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qu'il convient de bien inscrire dans le PLU.

1.3 Les caractéristiques du réseau de distribution d'eau potable

1.3.1 Cadres légaux et réglementaires relatifs au réseau de distribution d'eau potable

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

1.3.2 Consommation en eau et estimation des besoins futurs

A travers son projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Plan Local d'Urbanisme définit un potentiel d'accueil maximum de 180 ménages supplémentaires sur la période 2017-2026, soit environ 450 habitants. Ce potentiel équivaut à la construction/réhabilitation de 190 logements sur la période. Sur la base d'un ratio de 100 litres/jour/habitant, cet objectif de croissance démographique solliciterait un besoin de l'ordre de 45 000 litres supplémentaires par jour sur le territoire à l'issue des dix années de mise en œuvre du PLU. Au regard d'une augmentation modérée et progressive de ces besoins, le PLU sollicite une adaptation raisonnable du réseau d'eau potable sur la commune à l'échelle des dix prochaines années.

Des travaux de renforcement du réseau d'eau potable seront à opérer au fil de l'accroissement du parc de logements. Pour précision, le PLU prévoit plusieurs « zones à urbaniser » dont les conditions d'aménagement sont encadrées par l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme. Aucun obstacle majeur n'est à déceler dans la desserte future de ces zones destinées à l'urbanisation par le réseau d'eau potable.

1.3.3 L'exigence de qualité de l'eau potable

L'eau à destination de la consommation domestique distribuée sur la commune doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que Les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel.

A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries. Sur Brie, l'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée par le réseau d'eau potable fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent.

2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

2.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal. Les communes ont pour obligation d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

2.2 L'environnement réglementaire et institutionnel de Brie

Conformément à l'application de l'article L12224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2013 conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La compétence « eaux usées » est assurée par GrandAngoulême.

Rappel réglementaire :

- Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public.
- Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsque le réseau existe.
- En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées, l'assainissement non collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (zonage d'assainissement). La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Dans ce cas, les services de GrandAngoulême peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services de GrandAngoulême.
- L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de GrandAngoulême.

2.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

2.3.1 Le projet de déploiement d'un réseau d'assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration mise en service le 1^{er} janvier 1988 suite à la réalisation d'un programme d'assainissement

La station d'épuration dispose d'une capacité de traitement de 800 équivalent/habitants, pour un débit de référence de 150 mètres³/jour. Son fonctionnement repose sur un traitement par filtres plantés et lagunage naturel. La somme des charges entrantes était de 250 équivalent/habitants en 2014, pour un débit entrant moyen de 46 mètres³/jour. Les eaux épurées sont rejetées dans le ruisseau de l'Étang, affluent de l'Argence.

Au vu des charges entrantes en 2014, la station d'épuration possédait une capacité marginale confortable en vue de nouveaux raccordements au réseau d'assainissement collectif. Son fonctionnement répondait aux critères réglementaires de conformité du décret du 22 juin 2007.

Les parties actuellement urbanisées intégrées à la zone d'assainissement collectif, et donc raccordées et/ou raccordables au réseau existant, correspondent au centre-bourg de Brie, au hameau des « Frottards » et au hameau des « Rigalloux ».

2.3.2 Estimation des besoins générés par le PLU

Les deux hameaux des « Frottards » et des « Rigalloux » ne sont pas encore desservis par un réseau d'assainissement collectif, mais la création de deux équipements collectifs, de type station d'épuration, est prévue dans le cadre du programme d'assainissement collectif approuvé en 2013.

Concernant le bourg de Brie, ce dernier comprend une extension principale du zonage d'assainissement collectif au nord, en prévision de l'accueil d'opérations d'habitat.

Pour rappel, le PLU prévoit la construction de 190 logements supplémentaires d'ici le milieu des années 2020, pour environ 450 habitants supplémentaires au maximum. L'estimation de la capacité utile de la station d'épuration sera déterminée en fonction du nombre d'équivalent-habitants (EH) de l'habitation ou du groupe d'habitations à desservir par le réseau collectif.

Selon l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, on entend par la notion d'équivalent-habitant (EH) la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène/jour. Il est difficile de corrélérer cette notion avec la projection du nombre d'habitants établie par le PLU à dix ans.

Sur l'ensemble des zones « à urbaniser » définies au sein du PLU, seules les trois zones situées dans le bourg seront desservies par le réseau d'assainissement collectif. Dans les zones restantes, les constructions nouvelles devront, par leurs caractéristiques et leur densité, être compatibles avec la réalisation d'assainissements non-collectifs répondant aux normes en vigueur.

L'article L1331-3 du Code de la Santé Publique rappelle que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement au réseau collectif sont à la charge exclusive des propriétaires.

2.4 L'assainissement non-collectif sur Brie

2.4.1 Cadres légaux, réglementaires et institutionnels

Hors des zones agglomérées non-desservies par le réseau d'assainissement collectif prévu par le zonage d'assainissement, chaque habitation est tenue d'être équipée par un ouvrage d'assainissement autonome. Cette obligation est rappelée dans le règlement du PLU.

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique rappelle que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place doivent se conformer au zonage d'assainissement de la commune, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 mètres² en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface doit tenir compte de l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances relatives aux limites de propriétés, à la présence de végétaux et aux fondations des immeubles. Sur cette surface, ne peut être autorisé uniquement qu'un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation des véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

On rappellera que l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

On précisera que la commune est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), compétence localement exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême le 1er janvier 2017. L'intercommunalité actuelle est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des dispositifs individuels.

2.4.2 Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif sur Brie

Il convient de préciser que le terrain d'assiette de toute future construction devra être compatible avec les techniques d'assainissement non-collectif prescrites par le zonage d'assainissement sur la commune. Cette étude rappelle que le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...);
- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;

- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

On retiendra que la contrainte de l'aptitude des sols à infiltration des effluents d'eaux usées est déterminante pour le choix des techniques d'assainissement non-collectif à mettre en œuvre sur un terrain déterminé comme constructible par le PLU.

Selon une cartographie de reconnaissance de l'aptitude de sols préalable à la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le territoire présente des sols qualifiés de moyennement favorables à favorables à l'assainissement autonome. En l'absence de dispositif d'assainissement collectif et compte tenu de la sensibilité des milieux naturels, il est impératif de prendre ce facteur en compte dans le choix des secteurs prédisposés à se développer à l'avenir.

Au-delà de ces secteurs, l'assainissement autonome peut rencontrer des difficultés parfois importantes, liées à la nature des sols, qui toutefois ne compromettent pas l'équipement des terrains par des dispositifs d'assainissement individuel répondant aux normes en vigueur.

3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

3.2 Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses. Le PLU peut jouer un rôle

important dans la gestion des eaux pluviales au titre de ses leviers réglementaires. En effet, selon l'article R123-9, 4°, le PLU détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, dont le réseau d'eaux pluviales.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

3.3 Eléments de gestion des eaux pluviales sur Brie

La compétence « eaux pluviales » de GrandAngoulême et sa limite de domaine d'intervention a été précisée par délibération n° 2007.11.384 du conseil communautaire du 23 novembre 2007.

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.

Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés.

Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire.

Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/h, peut être autorisée dans le réseau public d'eaux pluviales. En fonction des caractéristiques du réseau en place, GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.

En l'absence de réseau, le rejet au caniveau doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie.

La connaissance du fonctionnement des écoulements pluviaux est assez segmentée à l'échelle de la commune. Elle repose essentiellement sur des études d'aménagement ayant été soumise à la nomenclature « eau » selon l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Les opérations de lotissement récentes se sont accompagnées d'études pluviales qui se sont traduites par la création de certains dispositifs de gestion à l'échelle des terrains d'opérations.

Sur Brie, les principaux exutoires naturels des eaux pluviales sont les vallées de l'Étang, recevant les eaux de ruissellement du bourg, ainsi que les nombreux vallons et combes drainant le plateau agricole, qui reçoivent les eaux des autres parties urbanisées. Au vu de la fragilité potentielle de ces milieux récepteurs, la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour le PLU, tant au regard de la gestion quantitative (régulation des flux hydrauliques, prévention du risque d'inondation) qu'au niveau de la qualité des eaux et milieux aquatiques (lutte contre les pollutions diffuses ou accidentelles).

On soulignera ainsi l'existence d'ouvrages de gestion pluviale associés à la RN 141 et à divers lotissements réalisés depuis ces dernières années. On relève également la présence de réseaux de collecte des eaux pluviales dans le bourg et certains lieux-dits, qui cependant, ne disposent d'aucun ouvrage de traitement qualitatif.

A l'échelle du bourg, les eaux s'écoulent naturellement dans le vallon de l'Étang ou à l'aide de réseaux publics souterrains. Aucun bassin ou autre ouvrage de rétention ne permet de traiter qualitativement ces eaux avant rejet dans le milieu récepteur. On soulignera donc la pertinence d'opérer une gestion de ces eaux.

3.4 Perspectives d'évolution dans le cadre du PLU

Le PLU prévoit plusieurs opérations d'habitat groupé à l'échelle des dix années à venir. Ces opérations seront soumis aux cadres légaux et réglementaires du Code de l'Environnement, et notamment sa nomenclature « eau » (l'article R214-1). A cette fin, le PLU sera relayé par des études techniques (« dossier Loi sur l'Eau ») qui devront prévoir le dimensionnement adapté des ouvrages nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales. Ces études seront soumises au regard des services de l'Etat compétents en matière de police de l'eau.

Par ailleurs, un emplacement réservé, définis au PLU par l'intermédiaire de l'article L123-1-5, V du Code de l'Urbanisme, aura pour but de favoriser la maîtrise foncière par la collectivité de terrains stratégiques pour la gestion des eaux pluviales.

4. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

4.1 Cadre institutionnel

Sur Brie, le traitement des déchets est localement assuré par le syndicat départemental CALITOM. Ce dernier a été créé en 1995, consécutivement à l'élaboration du Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Charente. Ce plan a été renouvelé en 2007, et donne priorité à la prévention-réduction des déchets ainsi qu'au prétraitement des déchets. La collecte des déchets est gérée par le GrandAngoulême.

4.2 La gestion des déchets sur Brie

Sur la commune, la collecte des ordures ménagères s'effectue par le GrandAngoulême au porte-à-porte sur une fréquence hebdomadaire concernant les déchets ménagers non-recyclables et bimensuelle concernant les déchets recyclables.

Une déchetterie est présente sur le territoire communal dans la zone d'activité de la « Grande Garenne », qui réceptionne les déchets non-collectés à fréquence hebdomadaire. Cette déchetterie est gérée par le GrandAngoulême.

La déchetterie connaît une fréquentation croissante due à la forte croissance de la population de Brie et des communes voisines durant les dernières années. Cette croissance de la fréquentation a obligé le SMICTOM de Champniers et aujourd'hui le GrandAngoulême, avec le syndicat départemental CALITOM à adapter les installations de collecte des déchets afin de répondre aux besoins de la population.

4.3 Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU envisage l'arrivée d'environ 180 nouveaux ménages sur la commune d'ici les dix prochaines années, soit l'équivalent de 450 habitants. En 2014, à l'échelle du territoire d'intervention de SMICTOM (ex syndicat en charge des déchets), on comptabilisait environ 237 kilogrammes de déchets ménagers produits sur l'année pour un habitant.

En partant de cette moyenne, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à 106,6 tonnes/an à l'issue des dix prochaines années. L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution du besoin. Il est utile de rappeler que GrandAngoulême mène une politique active en faveur de la réduction des émissions de déchets à la source. D'ici les dix prochaines années, cette politique devrait contribuer à modérer les besoins générés par le PLU en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.